



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2346

Date : 20 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services, qu'il en détermine la répartition et qu'il adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1930 du 7 décembre 2017, le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en outre du nombre d'emplois d'encadrement supérieur et de l'organigramme, ce règlement illustre les niveaux d'encadrement et décrit les mandats de l'administration de l'Assemblée nationale et de ses unités ainsi que les fonctions des titulaires d'emploi d'encadrement supérieur;

ATTENDU QUE les responsabilités d'évaluer les niveaux des emplois de cadres, classe 2 à 8, ainsi que de déterminer les mandats des unités administratives et les fonctions des titulaires d'emploi d'encadrement supérieur reviennent au secrétaire général en vertu de l'article 120 de la Loi sur l'Assemblée nationale et des articles 37 à 39 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), ce qui ne se reflète pas dans la réglementation adoptée par le Bureau;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le Plan d'organisation administrative afin de permettre au secrétaire général d'exercer les attributions qui relèvent de sa responsabilité;

ATTENDU QU'il est par ailleurs pertinent de reconnaître à l'emploi de directeur général de l'information et de l'expérience visiteur un classement conforme à ses responsabilités;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation
administrative de l'Assemblée nationale**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

1. L'article 1 du Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1930 du 7 décembre 2017, est modifié par :

1° la suppression, dans la définition de l'expression « plan d'organisation administrative » de « et qui établit le partage des responsabilités entre les titulaires d'emplois d'encadrement supérieur »;

2° l'insertion, dans la définition de l'expression « emploi d'encadrement supérieur » après « classes », de « 1+, ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et de deux emplois d'administrateur d'État II à titre de secrétaire général adjoint aux affaires parlementaires et de secrétaire général adjoint à l'administration » par « , deux emplois d'administrateur d'État II à titre de secrétaire général adjoint aux affaires parlementaires et de secrétaire général adjoint à l'administration ainsi que d'un emploi de cadre, classe 1+, à titre de directeur général de l'information et de l'expérience visiteur ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. Le secrétaire général tient à jour la liste des niveaux d'encadrement et la transmet au Bureau sur demande.

Il détermine en outre la description du mandat de l'administration de l'Assemblée nationale et de ses unités administratives ainsi que des fonctions des titulaires des emplois d'encadrement supérieur, conformément à la structure administrative prévue par l'organigramme décrit en annexe. Cette description est diffusée sur le site Internet de l'Assemblée nationale et par tout autre moyen déterminé par le secrétaire général. ».

4. Les annexes de ce règlement sont modifiées par la suppression de la description du mandat de l'administration de l'Assemblée nationale et de la description des mandats des unités administratives de l'Assemblée nationale et fonctions des titulaires des emplois d'encadrement supérieur.

5. La reconnaissance de la détermination du niveau de cadre, classe 1+, de l'emploi de directeur général de l'information et de l'expérience visiteur est accordée malgré :

1° les articles 32 et 34 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

2° les articles 42, 44, 46, 48 à 51, 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° l'article 3 du Règlement sur le classement des fonctionnaires (chapitre F-3.1.1, r. 2.1);

4° les articles 31.1, 33 et 64 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 219127 du 10 avril 2018.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.